



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par an pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laënn

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 mars. — La semaine dernière, le gouvernement français a fait commettre à Boulogne et à Calais une de ces violations indécentes et arbitraires des droits privés que les gouvernemens du continent n'hésitent point à ordonner quand c'est leur bon plaisir, ou qu'ils y ont intérêt. Mercredi dernier, toutes les lettres de commerce expédiées par exprès ont été ouvertes et lues par des officiers de police préposés à cet effet, et ont annoncé que cette mesure deviendrait permanente. On a donné pour excuse à cette scandaleuse violation du secret des correspondances que le gouvernement français soupçonnait que les lettres arrêtées contenaient des communications politiques d'une nature dangereuse. Le pouvoir ne manque jamais d'excuses pour colorer ses excès. Cependant d'après l'état où se trouve aujourd'hui l'Europe, on n'en saurait concevoir de moins fondées. Que penserions-nous d'un ministre anglais qui, parce qu'il s'imaginerait que toute la correspondance du royaume ne contient pas des éloges de son administration, ordonnerait de saisir et de déclarer toutes les lettres mises à la poste? Eh bien! une mesure semblable est exécutée en France presque comme une des lois les plus importantes pour la sûreté de l'état. (British-Press.)

— D'après des lettres de Madrid citées par le *Morning-Chronicle*, il y régnait une correspondance fort active entre les cabinets russe et espagnol, au sujet de l'indépendance de l'Amérique, reconnue par l'Angleterre. Elles assurent qu'on était enfin parvenu aux résolutions suivantes: qu'il fallait armer une expédition tout à fait espagnole, pour que l'Angleterre n'y intervienne pas; adresser aux autres puissances les plus fortes représentations, pour obtenir de l'argent par le moyen d'un emprunt, afin de payer les frais de l'armement projeté, et qu'enfin la Russie cédât à l'Espagne douze vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de plus petits bâtimens, et reçût en paiement les îles des Majorque et de Minorque. Par suite de cet arrangement préliminaire, un commissaire avait été envoyé à Londres, avec des pouvoirs pour la négociation d'un emprunt.

— Le comité des réfugiés s'étant assemblé vendredi dernier, on y a donné lecture d'une lettre du général Lafayette, datée de Washington, le 18 janvier. Elle est en français, adressée à MM. les membres du comité français pour les affaires des proscrits de leur pays, et ainsi conçue: « Mes compatriotes proscrits qui se sont formés en comité pour s'assister l'un l'autre, et qui ont si souvent reçu l'expression de mes vœux sincères, me permettrez, j'espère, maintenant de profiter de la première circonstance favorable où je me trouve de pouvoir ajouter quelque chose aux dons de l'amitié qui leur sont déjà parvenus. Mon ami, M. Rush, recevra sous peu 2000 dollars (le dollar vaut 5 francs 41 centimes) que j'ai prié la banque des Etats-Unis de lui faire passer pour être ensuite remise à ceux de mes compatriotes qui sont chargés de secourir les proscrits, natifs de France, et je suis certain de la manière équitable dont ils disposeront de cette somme. Je les prie tous d'agréer l'assurance de mes vœux pour leur bien-être et de mon amitié. »

Signé LAFAYETTE.

Dans une autre lettre, le général annonce qu'il a transmis 200 dollars pour les réfugiés espagnols, et une somme pareille pour les réfugiés italiens.

Le comité dont il s'agit se compose de Français, domiciliés en Angleterre et de quelques Anglais.

— D'après une lettre particulière de Paris, on y nomme parmi les personnes qui seront revêtues de la pairie MM. Fraguier, Grossot de Flamarens, Lafitte, les princes de Croi-Solre et de Montmorency et le marquis de Corbière.

— Le duc d'York a été parrain du fils nouveau-né de M. le secrétaire-d'état Peel.

— Sir Charles Stuart, s'embarquera la semaine prochaine sur le *Wesleley*, pour se rendre d'abord à Lisbonne et ensuite au Brésil.

— Une augmentation de quinze mille hommes vient d'avoir lieu dans l'état militaire de la Grande-Bretagne. (V. n. 46.) D'après l'énoncé du ministre de la guerre lui-même, la totalité des troupes de cette puissance s'élève présentement à 86,000 hommes de toutes armes. Le tableau suivant fera connaître les états de l'Europe, tant du premier que du second ordre.

Russie (sans les cosaques irréguliers) 600,000 hommes. France (depuis la dernière loi qui fixe la levée annuelle à 60,000 h. et le tems du service à 8 ans) 480,000 h. Autriche 320,000 h. Prusse (depuis les réductions de l'an dernier) 240,000 h. Espagne (d'après les cadres et sans les volontaires royaux) 180,000 h. Deux-Siciles (également d'après les cadres, et sans la milice) 96,000 h. Pays-Bas 90,000 h. Angleterre 86,000 h. Portugal (d'après les cadres) 78,000 h. Sardaigne 76,000 h. Suède 65,000 h. Bavière 62,000 h. Danemarck 48,000 h.

Tout ce qui est au-dessous de ce nombre compose le troisième ordre des états européens, tels que Wurtemberg, Hesse, Bade, etc.

Il résulte du tableau ci-dessus que les quatre grandes puissances continentales, qui forment proprement la sainte alliance, présentent ensemble une force effective de seize cent quarante mille hommes. En ne plaçant dans le premier ordre que les armées qui s'élevaient au-dessus de cent mille hommes, on voit que l'armée anglaise, malgré l'augmentation qu'elle vient de recevoir, n'est encore que la troisième de celle du second ordre.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 7 mars.

Lord *Liverpool* propose la troisième lecture du bill concernant les associations illégales en Irlande.

Lord *Ellenborough* a voté contre le bill, non par le désir d'appuyer l'association catholique, mais parce que les mesures proposées lui paraissent tendre à restreindre les libertés du pays. Il a terminé son discours en exprimant le vœu que la motion de sir *Burdett*, en faveur de l'émancipation des Irlandais, eût le succès qu'on en attendait, étant convaincu qu'elle ferait plus de bien à l'Irlande que tous les moyens restrictifs.

Après que lord *Calthorpe* se fût prononcé également contre l'adoption du bill, le lord chancelier a répondu aux argumens employés par le dernier orateur.

Tous les autres membres qui ont parlé dans cette séance, même ceux qui ont voté pour le bill, ont recommandé l'émancipation de l'Irlande comme la seule mesure propre à y rétablir la paix et la tranquillité.

Finalement, la motion de lord *Liverpool* a été adoptée sans division. La lecture a été faite, et le bill a passé.

FRANCE.

Paris, le 10 mars. — Dans la séance du 7 à la chambre des députés, la commission des pétitions proposa l'ordre du jour sur la pétition du Sr. Schirmer ex-contrôleur des contributions, détenu à la force et se plaignant d'actes arbitraires, mais la plainte du Sr. Schirmer fut au contraire renvoyée au ministre de la justice. Dans les débats en faveur de cette requête, M. de Villèle dit que ce n'était pas lui qui avait destitué M. Schirmer. Alors, sur la proposition de renvoyer la requête au garde-des-sceaux, M. Peyronnet répondit, de sa place, qu'il ne pouvait rien dans cette affaire, que le plaignant était détenu administrativement; cette expression du ministre fut vivement relevée par M. Méchin, qui ne savait pas, a-t-il dit, ce que c'était qu'être détenu administrativement, et c'est à la suite de cette observation que le renvoi à ce même ministre fut prononcé.

Depuis lors, plusieurs journaux commentent ces paroles sorties de la bouche d'un ministre de la justice. Le *Constitutionnel* dit que cette réponse est affligeante parce qu'elle peut faire croire aux étrangers que la France est encore sous le régime des lois d'exception, et qu'il y a à quelque chose de l'ancien régime des lettres de cachet: et en effet, qu'est-ce, dit-il, qu'un emprisonnement administratif, sous un régime constitutionnel et dans un pays où la loi ne permet d'emprisonner qu'en vertu d'un mandat d'un juge ou officier de police judiciaire? qu'attendre alors d'un état de choses où le chef de la justice dit qu'il ne peut rien contre l'ordre d'un préfet de police.

— Les journaux anglais ont déjà annoncé, et un journal ministériel répète aujourd'hui que l'île de Cuba s'est déclarée indépendante, et qu'elle s'est jointe au gouvernement du Mexique. Il n'a encore rien été publié d'officiel à cet égard.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Suite de la séance du 9 mars.

Les amendemens de MM. du Tertre et Bonnet sont rejetés.

M. *Chifflet* propose la disposition suivante à la fin du 1er. paragraphe de l'amendement de la commission:

« La renonciation ne pourra leur être opposée que par des personnes qui, à leur défaut, auraient accepté la succession. »

Ce sous-amendement est adopté à une grande majorité.

L'article 7, avec les amendemens, est mis aux voix et adopté.

L'article 8, relatif aux formalités à remplir pour obtenir l'indemnité est adopté avec un léger amendement de la commission.

M. le président lit l'article 9 et les amendemens qui sont proposés sur cet article.

La séance est levée.

Séance du 10.

M. le président donne communication d'une lettre de M. Mollien qui propose, au nom de la commission de surveillance de l'amortissement, de venir samedi soumettre à la chambre les comptes de 1824. — Adopté.

L'art. 9 de la loi d'indemnité est adopté, ainsi que l'art. 10, amendés par la commission.

Un amendement de M. de Colligis, soutenu par M. de la Bourdonnaye, est rejeté.

L'article 12 est adopté.

Art. 13. « La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayant-droits, et la transmettra au ministre des finances qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits. »

M. le général Foy demande que la plus grande publicité possible soit donnée aux résultats de la loi d'indemnité.

Votre article 18, dit le général, admet les créanciers non liquidés à former opposition à la délivrance des indemnités; comment pourront-ils former cette opposition s'il ne sont pas prévenus à temps de chaque liquidation qui devra s'opérer? Comment, après tant de déplacements causés par la révolution, comment après tant de migrations de la France à l'étranger, et de l'étranger à la France, de Paris en province, et surtout de la province à Paris, retrouveront-ils leurs débiteurs primitifs, ou ceux qui se trouvent substitués à ces débiteurs? comment les retrouveront-ils lorsque l'adoption de l'amendement de la commission a transporté les droits et les charges, non plus seulement à des parens indiqués par la commune renommée, mais à des légataires étrangers aux localités? Quel moyen leur sera donné d'apprécier le gage qui doit supporter leur opposition? Un seul moyen, Messieurs, celui d'afficher les listes de l'indemnité, au domicile des anciens propriétaires ou ayant-droits, et dans toutes les communes où sont situés les biens confisqués.

Mais il ne s'agit pas ici seulement des créanciers de l'émigration. De plus hauts devoirs sont imposés à nos consciences. Lorsque le ministre s'est fait adjudger la création et la dispensation de 6 millions de rentes chaque année jusqu'en 1830, il faut bien espérer que les chambres ne permettront pas que ces 6 millions soient annuellement inscrits sur le grand-livre, sans qu'elles sachent pourquoi et au nom de qui. La publicité des listes de l'indemnité est donc l'élément naturel et nécessaire des comptes à rendre à la législature.

Cette publicité est si fort incrustée dans le droit, elle appartient tant aux convenances, elle est la sauve-garde de tant d'intérêts, que j'ai hésité à vous proposer mon amendement, parce qu'il me paraissait devoir sortir tout simplement de la nature des choses. Il est vrai que rien de semblable ne se trouve dans la loi que nous discutons. Mais cette loi, me disais-je, ne viendra pas seule; elle trainera à sa suite un lourd bagage d'ordonnances interprétatives et explicatives. Ce que la loi a oublié de mentionner, l'ordonnance le dira; et le droit sera satisfait.

Mais ma trop grande confiance a été repoussée par des souvenirs récents, qui me reportent à un antécédent de la vie ministérielle de M. le comte de Villèle. C'était en 1822: il y avait peu de mois qu'il avait saisi le sceptre des finances; il y avait peu de jours qu'avec une candeur et d'un ton qui va à l'âme, il nous avait promis à cette tribune de *jouer cartes sur table*... (Mouvement au centre; rire à droite et à gauche.) Survint la discussion de l'emprunt à faire pour fermer le gouffre de l'arrière. Il s'agissait de solder une liquidation d'environ 500 millions. Mes amis et moi nous avons demandé avec instance, avec chaleur, que la liste des liquidés fût imprimée avec l'énoncé de la qualité et de l'origine de chaque créance. M. de Villèle a refusé, sous prétexte que l'impression serait trop volumineuse. Nous avons alors borné notre demande aux articles de liquidation qui excédaient la somme de 3,000 fr. M. de Villèle a été inflexible; et la manifestation de son bon plaisir a fait qu'une dépense de 500 millions a été consommée et est restée ensevelie dans les ténèbres.

Qu'en est-il arrivé, Messieurs?... C'est qu'on a dit et répété qu'à côté des dettes de la république et de l'empire, on payait d'autres dettes qui n'étaient celles de l'empire ni de la république; c'est qu'il est passé en fait que des coupables profusions ont enrichi les puissances du jour, aux dépens d'officiers et de soldats isolés, dont les droits étaient repoussés pour déchéance ou sous d'autres prétextes; c'est que personne n'a mis en doute que cette liquidation n'ait été l'occasion de désordres sans nombre dont on ne voulait pas faire des scandales... Et pourquoi ces rumeurs se sont-elles si vite répandues et si facilement accréditées?... Pourquoi, Messieurs? parce qu'il y a eu déni de justice, parce qu'il y a eu refus de publicité.

Voudriez-vous que les mêmes accusations se renouvellassent dans une circonstance analogue? Voudriez-vous que le milliard aussi fût exploité et consommé dans les ténèbres?... Et déjà ne dit-on pas que les prenant part à l'indemnité seront plus ou moins rétribués suivant leur plus ou moins de dévotion ministérielle? Déjà ne dit-on pas que des pensions perpétuelles seront faites sur le fonds d'indemnité à des hommes dont les biens n'ont pas été confisqués?... Et que ne dit-on pas, Messieurs, que n'aura-t-on pas le droit de dire, si vous ne vous hâtez de mettre l'accomplissement de cette grande mesure sous la protection de la publicité? Cette publicité est dans votre intérêt, dans votre devoir; elle est dans les droits de la France. (Agitation.)

M. de Villèle. Voyons dans quel intérêt on demande la publication de la liste des créanciers de l'indemnité; est-ce pour donner des garanties à l'émigration? non, Messieurs, on la demande comme on aurait demandé la liste des créanciers de l'arrière, c'est-à-dire, pour obtenir du scandale.

Ce ne peut être dans l'intérêt des émigrés; tous connaîtront et le prix de la vente de leurs biens, et leur revenu en 1790; tous connaîtront la marche indiquée par la loi; tous sauront qu'un fonds commun a été institué par vous pour réparer les inégalités.

Ce ne sera pas non plus dans l'intérêt du gouvernement représentatif; car, dans un tel gouvernement, tout ce qui s'avance sans preuve, toute déclaration qui n'est pas appuyée par des faits est une calomnie; lorsque ces calomnies peuvent se changer en une accusation constitutionnelle, c'est à cette tribune, c'est ici qu'il faut se présenter; c'est la preuve à la main: ce ne sont pas des assertions passionnées, c'est la vérité qu'il faut faire entendre; et si l'on n'ose aborder cette tribune, si l'on craint d'échouer avec de vagues inculpations, c'est qu'on n'a rien à reprocher aux ministres, et jamais ils n'oublieront leur devoir, au point de descendre dans une telle arène.

On demande des garanties contre les ministres; Messieurs, ces garanties sont dans la loi; si la loi est exécutée comme vous l'aurez votée, le ministère aura rempli son devoir; si au contraire elle ne l'était pas, votre devoir à vous serait d'accuser le ministre prévaricateur.

Quant à la proposition, on vous demande une loi de paix, et si vous adoptiez l'amendement vous exciteriez des troubles, dans les villes, dans les communes; chacun verrait avec envie la fortune de son voisin plus heureux que lui; chacun calculerait ce qu'il en coûte pour réparer les malheurs de la révolution. Je la repousse parce qu'elle ne produirait que du scandale et qu'il n'en résulterait aucun bien.

M. le général Foy: M. le ministre des finances vient d'établir une distinction bien vraie entre l'accusation constitutionnelle et la calomnie: la première est du droit de tous, la seconde est odieuse. Mais pour qu'il soit possible d'exercer ce droit d'accusation constitutionnelle, il faut que le ministre ne cherche pas à dérober les preuves, les documents à l'aide desquels on peut l'accuser; s'il ne craint rien, il doit mettre tout au grand jour: c'est ce que nous lui demandons. M. le général Foy rentre dans la discussion de son amendement, qu'il appuie de nouveau; il termine en disant: Ici le fait est positif, vous votez un milliard sans savoir où il passera.

M. Benjamin Constant demande la parole pour un sous-amendement. L'orateur expose les motifs de son sous-amendement, qui a pour but de faire distribuer aux membres des deux chambres la liste des indemnités. Il s'attache à démontrer que la publicité que le ministère semble repousser, n'a rien de redoutable en elle-même. Je ne sais pourquoi, dit-il, le ministère vient soutenir ici que la publicité peut produire le scandale; la publicité seule ne peut jamais le faire naître, le fait par lui-même n'a rien de scandaleux; craindre que la publicité produise le scandale, c'est avouer le vice de l'acte qu'on veut commettre. (Léger murmure d'approbation.)

M. de Villèle de sa place: La publication qu'on demande ne peut avoir lieu qu'après la liquidation: alors le ministre venant à la chambre, devra lui présenter le résultat de ses opérations. (Aux voix! aux voix!)

L'amendement du général Foy est rejeté.

Celui de M. Benjamin-Constant est également mis aux voix. A la première épreuve, MM. les secrétaires font peu d'attention à la délibération; M. le président les consulte, et, sans déclarer l'épreuve douteuse, invite MM. les députés à prendre leurs places.

Plusieurs voix: Mais l'épreuve n'est pas douteuse.

Néanmoins on procède à une seconde épreuve; elle est à peine terminée qu'on entend murmurer dans l'assemblée: *adopté, adopté*. Cependant M. le président consulte le bureau et proclame l'amendement rejeté. (Violentes réclamations. — Plusieurs voix: C'est impossible, l'amendement est adopté. — Tumulte et cris de toutes parts! Une voix: C'est abominable! Une autre: La première épreuve n'était pas douteuse; à la seconde l'amendement a été adopté. — Tumulte dans tous les bancs.)

M. le président: Je ne sais à qui s'adressent les cris que nous entendons; s'ils sont dirigés contre le bureau, le bureau n'est chargé que de constater les délibérations: il est d'avis à l'unanimité que l'amendement est rejeté. Si c'est contre le fait, ils s'adressent à la chambre et de la manière la plus inconvenante.

Un groupe nombreux se forme dans l'espace qui est entre la tribune et le banc des ministres; M. le président en fait partie et parle d'une manière fort animée; on l'entend dire: *C'est abominable! c'est très déplacé, très insolent, quelle que soit la personne.*

Cours de la bourse du 10 mars. — 5 p. cent cons. 103 fr. 20 c. Emprunt royal d'Espagne, 59 5/8; 16^e série; act. de la banque. — La fin du mois était à 2 h. à 103 50, à 3 h. à 103 60.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 MARS.

On a retiré de la Meuse, hier matin, vis-à-vis du quai Saint-Léonard, le cadavre d'un homme âgé d'environ 70 ans, dont le nom est inconnu. Il ne paraissait avoir séjourné dans l'eau qu'un jour ou deux. Voici son signalement:

Taille moyenne, cheveux blancs, visage plein, yeux gris bleu, vêtu d'une chemise de toile commune, gilet d'étoffe, très long, à rayes, une camisole à manche de molton gris, calotte de drap bleu, bas de laine grise, le tout en très mauvais état.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur cet individu sont priées de s'adresser à M. le directeur de police à Liège.

M. van Gobbelschroy est mort à Bruxelles à l'âge de 83 ans. Ancien docteur primaire de l'Université de Louvain, M. van Gobbelschroy a été doyen de la faculté de droit de Bruxelles; le gouvernement actuel l'a appelé au conseil-d'état où il faisait partie de la commission chargée des affaires ecclésiastiques. Un caractère droit et intègre, joint à une grande instruction lui avaient valu l'estime des ses concitoyens. Sa mort cause les plus vifs regrets à ses amis et à sa famille.

On connaît maintenant la véritable cause du malheur arrivé au pont-levis, canal aux charbons, à Anvers; un témoin oculaire déclare, dans le *Journal du Commerce*, « que cet événement affreux n'a pas eu lieu après l'entrée de quelques bâtimens dans le canal, ni par l'imprudence des malheureuses victimes, mais bien au moment des réparations faites par des ouvriers, dont un a également péri. Une partie du double pont avait été, pour un moment, haussée de 3 à 4 pieds; l'autre, restée en place, ne pouvant dans sa position, supporter le poids du nombre des personnes qui s'y étaient placées, à attendre le passage, fléchit tout-coup et les entraîna dans le canal. »

D'après des renseignements authentiques le nombre des individus noyés est de huit, savoir: un tonnelier, un maréchal, un marin, deux journaliers, un domestique, une femme veuve et un enfant de neuf mois.

Seize personnes ont été retirées de l'eau et six se sont sauvées elles-mêmes. (*Journal de la Belgique*.)

On parle à Paris de la mort du grand seigneur, mais on ne donne aucun détail sur cet événement.

M. Casimir Delavigne épouse M^{lle} Delphine Gay, d'après des bruits de salons qui à la vérité lui avaient donné naguères pour future moitié, M^{lle} Daru, fille du Pair de ce nom.

Autre commérage. Le fils d'un ex-ministre, maréchal de France, vient d'enlever la fille d'un boucher.

Le consul général de Russie à Amsterdam, porte à la connaissance du commerce des Pays-Bas, que conformément à un ukase de S. M. l'empereur, du 16 décembre 1824, le droit sur les sels étrangers, importés par les ports de Lyffland, Eshland et Courland, ainsi que la ville de Nerva, est diminué de 10 kopeks, argent, par pud, c'est-à-dire qu'au lieu de 35 qu'on payait précédemment, le droit ne sera que de 25 kopeks, argent, par pud. Dans les ports de St.-Petersbourg, et le gouvernement d'Archangel, les anciens droits sur les sels seront perçus comme ci-devant.

L'Étoile du 10 contient l'article suivant sous la rubrique de Francfort:

« On mande de Londres que la Russie, sans précisément appuyer la démarche de la Grande-Bretagne à l'égard des républiques de l'Amérique, y a fait une réponse qui prouve que la bonne intelligence qui règne entre les deux puissances n'en sera point troublée, comme on paraissait le craindre; les députés de Vienne et de Berlin sont propres à confirmer aussi cette espérance. On prétend que l'Angleterre a fait aux puissances continentales des propositions qui les admettraient à partager les avantages que cette reconnaissance assure à son commerce; mais on doute que la France y consente, à moins que l'Angleterre n'emploie toute son influence à faire nommer un infant d'Es-

« pague roi absolu de ces nouveaux états pour faire triompher le principe monarchique. »

Nous ne savons si l'Angleterre aura grandement à cœur d'engager la France à accepter des avantages commerciaux dont les ministres ne veulent pas. Du reste, rien ne prouve que par la reconnaissance des états de l'Amérique, l'Angleterre ait entendu interdire ces avantages aux autres nations. Si donc c'est sur de pareilles propositions qu'on se fonde pour se désister des premiers projets de guerre, il faut avouer que la facilité avec laquelle on les abandonne, est bien propre à faire croire qu'on a reconnu l'impossibilité de les mettre à exécution.

Ce qui pourrait faire douter des assertions de l'*Etoile*, c'est le bruit répandu à Londres à la bourse du 7 relativement aux négociations entre M. Stratford-Canning et le gouvernement russe; ces relations, comme on sait, ont trait à l'indépendance de la Grèce; on assurait qu'elles ont pris une tournure très défavorable. Quoiqu'il en soit, l'influence de l'Angleterre grandit tellement depuis quelques mois, qu'on peut augurer avec M. Canning que toutes les résistances, un peu plutôt, un peu plus tard, s'exhaleront en paroles et n'empêcheront pas l'Angleterre de s'élever de plus en plus dans la région éclairée d'où elle domine et regarde en pitié les inepties et la caducité du régime continental.

D'après les journaux français du 11, c'est avant-hier que M. de Metternich doit être arrivé à Paris: toutes les dispositions étaient faites pour le recevoir à l'hôtel de l'ambassade autrichienne. Un homme d'état qui a exercé en Allemagne et ailleurs une influence si grande dans le sens de l'absolutisme, devait, par sa présence à Paris, donner lieu à bien des conjectures. On pense d'un côté qu'après avoir poursuivi la liberté de la presse en Allemagne, le ministre autrichien vient lui disputer en France le peu de terrain qu'elle y a conservé. D'autre part on parle de grandes discussions ministérielles sur la formule de serment qui doit être prononcé au sacre; aucuns voudraient remplacer le mot *charte* qui est beaucoup trop clair et trop précis, par celui d'*institutions*, qui est infiniment plus général, plus vague et plus favorable des-lors à ces interprétations larges qui seules répondent aux vastes besoins du pouvoir. Enfin on dit aussi qu'il est question d'aplanir quelques difficultés élevées par la cour de Rome, qui voudrait faire revivre d'anciennes prétentions sur le comtat venaisien, et qui prétendrait de ce chef à une indemnité de 6 millions. Ce serait un petit accessoire de la loi des indemnités. En vérité on a de la peine à concevoir le but du voyage de M. de Metternich; car, à voir la marche des ministres français, l'Autriche pouvait pleinement s'en fier à eux du soin de rendre aux bons principes tout l'éclat de leur antique splendeur.

On pense, dit un journal anglais, que la session actuelle du parlement sera close au plus tard vers le milieu de juin. Sir Francis Burtet doit soumettre dans le cours de cette semaine à la chambre des communes, son projet de bill qui a pour objet de faire cesser les incapacités civiles et religieuses auxquelles sont soumis les catholiques. La seconde lecture de ce bill n'aura nécessairement lieu qu'après les vacances de Pâques. M. Peel est, dit-on, dans l'intention de le combattre alors; mais dans le cas où ses efforts seraient sans succès, il se propose de renoncer à toute nouvelle opposition à cette mesure, et de l'abandonner à son sort dans la chambre des lords où il est fort à craindre qu'elle n'écoules comme il est arrivé au bill proposé en 1822 par monsieur Plunkett.

D'un autre côté, d'après le *Morning-Chronicle* du 7, on assure que lord Liverpool, qui jusqu'ici s'est montré opposé à l'émancipation des catholiques, a enfin reconnu combien il est sage et politique d'accorder à cette masse nombreuse de citoyens les justes droits qu'elle réclame, et lorsque le bill présenté à ce sujet à la chambre des communes sera présenté à la chambre haute, il l'appuiera de tout son pouvoir.

S'il en est ainsi, l'on peut déjà regarder l'émancipation des catholiques comme certaine, et l'Angleterre aura fait encore un pas de plus dans la carrière de la liberté et des lumières.

Eh! quel tems fut jamais plus fertile en miracles?

Les frères Schulz de Vienne sont arrivés à Liège depuis quelques jours. Ces deux jeunes virtuoses sont encore du nombre de ces merveilles musicales qui semblent se multiplier de nos tems. L'aîné des deux frères, qui n'a que 11 ans, est, dit-on, d'une grande force sur le piano. Il fait entendre aussi un instrument nouveau, qui imite les instrumens à vent, et surtout le haut-bois, de manière à rivaliser avec les Vogt et les Wertenholz.

Le plus jeune a 9 ans; il tire de la guitare un parti qu'on avait à peine soupçonné jusqu'ici. Les amateurs de notre ville qui ont déjà eu l'occasion d'entendre les deux frères, ont conçu une véritable admiration pour ces talens précoces. Ils ont obtenu de la famille Schulz, qui se rend en Angleterre, qu'elle nous donne une soirée samedi prochain. On s'empresera sans doute d'aller juger par soi-même ces petits prodiges que les journaux de l'Allemagne accordent à regarder, non comme « très-forts pour leur âge, mais comme des maîtres accomplis. »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient de faire l'acquisition d'une nouvelle salle pour le théâtre italien de Paris, c'est celle de Favart qui est fermée depuis plusieurs années. On la paie huit cent mille francs et il ne faudra guère que la modique somme de cinq cent mille francs pour les réparations indispensables. Il est vrai de dire que M. de Lamare, propriétaire du théâtre Favart, est beau frère d'une excellence. C'est peut-être un à compte sur son indemnité. L'ouverture de ce théâtre aura lieu le 1^{er} septembre par la *Semirami* qui fait dans ce moment les délices de toutes les villes d'Italie. On doit donner incessamment la *dame du lac* une des plus riches partitions du même auteur et le *Crociato in Egitto* de Mayer-Beer qui est à Paris pour en diriger lui-même les répétitions.

On fait voir à Londres dans ce moment un panorama de 16 mille pieds carrés représentant plusieurs grands évènements de la vie de Napoléon. On y a peint quelques vues de St-Hélène, la bataille de Jemmappe, celle de Trafalgar, etc., les figures de grandeur naturelle et les vaisseaux des plus grandes dimensions font, dit-on, une illusion parfaite.

Le nombreux cortège des amis de M^{me} Dufresnoy était présent à ses obsèques. M. Pongerville, auteur de la traduction de *Lucrece*, a lu une notice sur M^{me} Dufresnoy par M. de Ségur; M. Tissot a prononcé quelques mots d'adieu qui ont vivement ému les auditeurs; il a parlé du talent distingué et des qualités du cœur de cette femme aimable qui rendait un culte moins assidu encore aux muses qu'à l'amitié.

Les mémoires de M^{me} de Genlis viennent de paraître à Bruxelles; ils seront imprimés en même tems en trois formats différens. Ces mémoires formeront 8 volumes. Si l'auteur donne tous les détails de sa vie, elle aura droit d'exciter la curiosité du public. Reste à savoir jusqu'à quel point M^{me} de Genlis dans ses confessions, aura imité la sincérité de Rousseau, son éternel adversaire quelle a tant et si longuement combattu.

On a réimprimé à Bruxelles le *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats* par Dupin.

Voici l'arrêté du 16 octobre 1824 qui règle d'une manière générale le mode de la vente des domaines qui aura lieu dans le royaume.

Nous GUILLAUME, etc., etc.
Vu l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59), qui autorise le syndicat d'amortissement à aliéner des domaines jusqu'à concurrence d'un produit net de florins 1,750,000;

Vu notre arrêté du 4 juin de cette année, litt. E. 5, et l'avis y annexé d'une négociation d'effets nationaux pour une valeur de cent millions, avec obligation des domaines, lequel statue entre autres, art. 18, que la vente des domaines destinés à être aliénés, d'après l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822, (*Journal Officiel*, n° 59), sera commencée au mois d'avril 1825;

Sur la proposition de la commission permanente du syndicat d'amortissement du 2 juillet dernier, n° 116 B;

Vu les rapports de notre ministre des finances, du 30 août dernier, n° 567998, et du 5 de ce mois, n° 1147; avons arrêté et arrêtons:

Art. 2. Les ventes se feront dans le chef-lieu de l'arrondissement ou du district dans lequel les biens sont situés, pour autant que les convenances locales le demanderont, et sinon, dans le lieu qui sera le plus voisin ou le plus au centre des biens à vendre. Elles se feront à l'intervention du chef de l'administration locale, d'un des membres et du secrétaire de ladite administration, ou à l'intervention d'un notaire, s'il peut être pris des arrangements avec un notaire, qui soient avantageux pour le syndicat d'amortissement: en outre, en présence d'un employé supérieur des domaines et du receveur chargé de la régie du bien, et pour la vente des bois, en présence du receveur du lieu où se tient la vente et d'un employé supérieur des forêts.

Les ventes auront lieu aux enchères et au rabais: il sera accordé au dernier enchérisseur une prime d'un florin par cent florins, laquelle sera supportée par l'acquéreur, ou, si le bien est retenu, par le syndicat d'amortissement.

Si la vente a lieu à l'intervention des chefs, membre et secrétaire de l'administration locale, chacun d'eux recevra pour vacation une somme de 7 florins par jour.

L'employé supérieur et les receveurs demeurant hors du lieu où se fait la vente, pourront porter en compte pour voyage et retour deux florins pour chaque lieue de distance, et cinq florins, pour chaque jour de séjour au lieu de la vente.

3. Dans les quinze jours après celui de l'adjudication définitive le chef de l'administration locale ou le notaire, enverra au gouverneur de la province une copie conforme des conditions de vente et du procès-verbal d'adjudication; cette copie, délivrée sans frais sur papier libre, demeurera déposée aux archives du gouvernement de la province.

4. Il sera payé, pour les expéditions des procès-verbaux d'adjudication à délivrer aux employés des domaines et aux acquéreurs, deux florins cinquante cents par expédition, outre le droit de timbre.

5. Les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de transcription sont, pour ce qui regarde les ventes de domaines, réduits à moitié.

6. L'estimation des domaines à vendre sera faite par deux experts qui, avant de procéder à cette opération, prêteront le serment prescrit entre les mains du juge-de-paix.

Les procès-verbaux d'expertise seront soumis aux chefs des administrations locales pour recevoir les observations dont ils les jugeront susceptibles.

Pour tout salaire et indemnité, il est alloué à chaque expert cinq florins par jour.

7. La commission permanente du syndicat d'amortissement est chargée de l'exécution de cet arrêté, dont expéditions seront transmises à Notre ministre des finances; à la chambre générale des comptes et à l'administrateur de l'enregistrement et des loteries, pour leur information et direction.

Donné à Bruxelles, le 16 octobre de l'an 1824, de notre règne, le onzième.

GUILLAUME.

MARCHÉ AUX GRAINS d'Amsterdam, le 8 mars.

GRAINS. — Le froment ne s'est vendu que pour les besoins de la consommation. Quelques parties de seigle sur navire ont été vendues aux anciens prix, une seule s'est traitée à 3 fl. de baisse, savoir: celui d'Overyssel, de 120 liv., à fl. 6. L'orge a fléchi à cause des grands renforts. L'avoine à brasser est à 3 fl. plus bas qu'il y a huit jours; celle à fourrage n'a pas varié. Le blé sarrasin se soutient. On a offert fl. 216 pour les pois gris de la Baltique, mais on les tient à fl. 236. Les fèves à chevaux de Zélande sont tenues à fl. 100, mais il n'y a d'acheteurs qu'à fl. 90.

COLZA. — Les prix sont fermes mais il s'en traite peu; celui de Groninge s'est payé fl. 168, et celui de Frise 195.

COTON. — La hausse considérable en Angleterre, a exercé une grande influence sur cet article, et plusieurs parties ont été traitées à une avance marquante.

TEMPÉRATURE DU 14 MARS.
A 9 h. du mat., 0 d.; à 3 h. ap.-midi, 1 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 12 mars.

Naissances : 1 garçon, 1 fille.
Décès : 1 garçon.

ANNONCE LITTÉRAIRE.

Les D^les L. MAHOUX et B. DE SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont, n° 319, ont l'honneur d'informer les amateurs de la littérature allemande, et tous ceux qui s'occupent de cette langue, qu'on trouve chez elles tous les ouvrages des auteurs les plus estimés, tels que Schiller, Göthe, Burger, Gellert, Körner, Hölty, Lessing, Kleist, Langhein, Voss, les œuvres de Walter-Scot, etc., etc., des grammaires et dictionnaires allemands, modèles d'écriture, des atlas, cartes géographiques d'Allemagne, des plans de la ville d'Aix-la-Chapelle, Spa et Borcette, Guide du voyageur du Rhin, et beaucoup d'autres ouvrages trop longs à détailler. Etant en relation avec un des principaux libraires d'Allemagne, elles peuvent fournir très-promptement et à des prix très-modérés, les ouvrages demandés.

Les mêmes libraires continuent à tenir magasin de papeterie, de tous les articles de bureau, registres de commerce lignés et non lignés, cartes géographiques, et généralement tout ce qui concerne le dessin, la peinture et la parfumerie; elles tiennent aussi la véritable eau de Cologne de Jean-Marie Farina.

On trouve toujours chez elles un assortiment complet de livres classiques, livres de piété et d'éducation pour l'amusement de la jeunesse; elles se chargent de toutes les commissions relatives à la librairie, et fournissent au prix de Paris, très-promptement, les ouvrages demandés. Elles tiennent aussi cabinet de lecture, et notamment toutes les nouveautés qui paraissent. Elles ont reçu des globes célestes et terrestres de différentes grandeurs.

Au même n° il y a à vendre une partie de caisses propres à l'emballage.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 15 mars, pour la 8^e représentat. de l'abonnement, la dernière de la FAUSSE AGNÈS, ou le POÈTE CAMPAGNARD, opéra en trois actes; précédée des DEUX JALOUX, opéra-comique en un acte.

Le 26 mars, la clôture théâtrale.

Au premier jour la reprise d'ALINE, REINE DE GOLCONDE, opéra en trois actes.

AVIS. — Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à faire à M. Ramond, artiste du théâtre de Liège, pour fournitures faites à lui ou à sa maison pendant les cinq ans qu'il a eu l'honneur d'habiter cette ville, sont invitées à se présenter à son domicile à dater de ce jour jusqu'au 27 mars; son départ pour la France étant fixé au 28 du même mois.

Salut et respect, RAMOND.

Liège, le 14 mars 1825.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, à Liège, n° 63 et 64, voulant se defaire de son commerce, vendra beaucoup au dessous de leur valeur vénale et à prix fixe, toutes ses marchandises, lesquelles sont en très grande quantité et consistent en draps et casimirs, draps de France ratinés et autres, merinos, tricot, velours, piqués, basins, étoffes de toutes qualités pour gilets, draps de soie, léventine, taffetas, satin, molton, flanelle, coton, cotonette, nankin, nankinet, reps, printanière, toile, batiste, mousseline, perkals, mouchoirs, schals, cravattes, dentelles, bas de soie, couvertures de laine, courtpointes en piqué de toute espèce, rubans, boutons, et une infinité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Lundi prochain, 21 mars, vers 4 heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVYIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un très-bon carrosse de voyage.

() A vendre en gros et en détail des peaux de maroquin noir à 5 francs la livre, rue Chaussée-des-Prés, aux Trois Flambeaux.

() D. MATHIAS, collecteur qualifié de la loterie royale des Pays-Bas, invite les porteurs des billets gagnant dans la précédente loterie à venir toucher leur gain le plutôt possible.

Le tirage de la première classe ayant lieu le 28 de ce mois, les personnes qui désirent se procurer des lots de son bureau peuvent en avoir jusqu'au jour du tirage.

() Maison à vendre ou à rendre, rue des Tanneurs, n° 2. S'adresser n° 1, même rue.

() Le 29 mars 1825, à onze heures du matin, M. le comte Jules de Berlaumont y fera vendre au plus offrant dans ses bois de Bormenville, quantité de portions de très beaux chênes.

Il est échu, au bureau 42, chez M^{me} veuve Gresy, rue du Pot-d'Or, n° 624, un terne à l'enregistrement 607, sur les numéros 13, 32 et 37, de la somme de 178 florins des Pays-Bas, ou 376 francs, 71 centimes.

Lundi 28 mars courant, à dix heures du matin, Mr. Catoir fera exposer en vente publique, en la demeure du notaire Lys, à Verviers, au plus offrant et dernier enchérisseur, une maison en très-bon état, avec deux petites maisons y contiguës, grand jardin et toutes dépendances, situées au village d'Andrimont, près de l'église.

La maison principale est dans le meilleur état, l'intérieur est très-bien soigné, et elle est très-agréable pour une résidence d'été.

Cette vente présente sûreté et facilité. S'adresser audit notaire, ou au propriétaire, à Verviers, pour plus amples renseignements.

A louer présentement un beau quartier de maître composé de deux salons, cuisine, fournil, chambres, etc., avec pavillon, bosquet, ruisseau et un jardin d'environ 43 perches, situé joignant la ferme du Petit-Mont, entre Ougrée et Sarring, au voisinage de la Meuse. S'adresser rue du Pont, n° méro 922, à Liège.

Vente par suite de surenchère.

Mardi 22 mars courant, à dix heures du matin, en la demeure du notaire Lys, à Verviers, Mr. Servais-François Labeye et madame sa fille, feront réexposer en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère dudit notaire, une maison avec bâtiment derrière, cour et jardin, cotée n° 91, située Grande-Rue, au bourg de Hodimont.

Cette maison peut avoir pour destination, soit avec fabrication de draps, soit tout autre commerce.

Cette vente présente toute sûreté à l'acquéreur.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. La mise à prix sera de six mille trois florins douze cents, ainsi fixée par la surenchère.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier, distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n° 788 bis, Place Verte.

A vendre, arrenter ou même à louer dès-à-présent, un vaste et magnifique établissement propre à une fabrique, maison de commission et de roulage, à une brasserie, marchand de vins en gros, étant à proximité du port et des bureaux de l'octroi et des accises; il y a des caves immenses et vastes magasins. La maison d'habitation, occupée par M^{me} veuve Legers, est composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, quatre au second, et de beaux greniers, écuries, remises, lavoir et plusieurs chambres de domestiques, un superbe jardin bien arboré. Le tout est en très-bon état, et est situé dans le faubourg St. Léonard, n° 240.

Plus, deux autres maisons contiguës à la précédente, aux conditions à convenir et avec toute facilité pour le paiement. S'adresser au notaire PAQUE, rue St. Hubert, et à l'avocat DESPREETZ, rue St. Severin, n° 573.

Ladite veuve Legers, cessant son commerce, a aussi un magasin considérable des meilleurs vins de toutes qualités des années 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, à vendre en gros ou en détail au prix de facture.

Par procès-verbal venu devant M^e GRÉGOIRE, notaire, Huy, le 11 mars 1825, les biens situés à Héron et à Boin, en vente par le Sr. D. Pera, ont été adjugés sous la clause que toute personne sera admise à surenchérir, jusqu'au 21 du mois de mars inclusivement, en offrant, chez ledit notaire, 10^e en sus du prix, non compris les charges déléguées.

Détail de l'adjudication.

	Prix
1 ^{er} LOT. Terre aux 30 verges à Héron. 1 b. 52 p.	614 fl. 25
2 ^e LOT. Terre dite la Trixhe id. 2 " 96 "	945 " 00
3 ^e LOT. Terre dite Male-Trixhe id. " 88 "	283 " 50
4 ^e LOT. Terre au bois planté id. 3 " 21 1/2	1053 " 67 1/2
6 ^e LOT. B. Bioul et B. au Sable id. 1 " 91	519 " 75
Ce lot grevé de 11 setiers ép.	184 " 27 1/2
7 ^e LOT. Sarts à Héron	" 40 1/2
8 ^e LOT. Bien dit Rock à Boin	1 " 13 1/2
Ce lot grevé de 3 m. et 16 fl. de Liège.	307 " 12 1/2
5 ^e) Terres dites de l'Autel et de	
9 ^e) M. de Lochon, en diverses pièces, sises à Boin.	17 " 63
Ces deux lots réunis, grevés de 21 m. 6 st. et 28 fl. de Liège.	945 "

CONDITIONS.

La mise à prix des deux derniers lots réunis, est de 1181

25 c.; à défaut d'être couverte il n'y aura pas adjudication. Si plusieurs personnes se présentent pour surenchérir le même lot, la seconde devra augmenter la surenchère d'un quart et ainsi progressivement.

Les enchères, pour l'adjudication définitive, seront ensuivies ouvertes entre les adjudicataires provisoires et les surenchérisseurs seulement en l'étude dudit notaire, le 24 dudit mois de mars, aux 10 heures du matin.